



HAL
open science

Lumière sur une thèse

Elodie Guerreiro, Kamalia Mehtiyeva, Sandie Lacroix-de Sousa

► **To cite this version:**

Elodie Guerreiro, Kamalia Mehtiyeva, Sandie Lacroix-de Sousa. Lumière sur une thèse. Signatures internationales, 2022, 5, pp.308-319. hal-04064001

HAL Id: hal-04064001

<https://hal.science/hal-04064001v1>

Submitted on 10 Apr 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

*Signatures
internationales*

Signatures Internationales

L'Association Française des Docteurs en Droit à l'écoute du Monde



Conseil scientifique :

Hélène AUBRY, *Professeur à l'Université de Paris-Saclay*

Hugo BARBIER, *Professeur à l'Université d'Aix-Marseille*

Frédéric DAL VECCHIO, *Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine*

Ariane GUIGNOT-DE GUILLENCHMIDT, *Avocat au Barreau de Paris*

Franck JULIEN, *Juriste de banque, Professeur associé à l'Université de Paris II*

Cécile LE GALLOU, *Maître de conférences à l'Université de Toulouse-Capitole*

Guillaume MAIRE, *Maître de conférences à l'Université de Metz*

Kamalia MEHTIYEVA-BARBIER, *Professeur à l'Université Paris-Est-Créteil*

Jacques MESTRE, *Président de l'AFDD*

Béatrice PARANCE, *Professeur à l'Université de Paris VIII*

David RICHARD, *Avocat au Barreau de Paris*

Rédactrice en chef :

Sandie LACROIX-DE SOUSA, *Maître de conférences HDR à l'Université d'Orléans*

Les contacts sont à établir à l'adresse suivante : sandie.lacroix@univ-orleans.fr

Avant-propos

Parallèlement à *Horizons du Droit* qui, chaque mois, informe nos adhérents de la vie interne de notre Association et de ses diverses manifestations (colloques, déjeuners, prix de thèse, webinaires... ; numéros accessibles librement sur le site www.afdd.online), notre revue *Signatures Internationales*, au rythme trimestriel, met principalement l'accent sur la dimension internationale que revêt aujourd'hui l'Association Française des Docteurs en Droit, notamment à la suite de plusieurs rencontres organisées avec les juristes du Brésil, de la Chine, du Liban ou encore du Maroc, ainsi que du déroulement de plusieurs prix de thèse (Entreprise, Environnement, Famille, OHADA...) ouverts aux docteurs issus de toutes les Universités francophones.

Dans cette optique, le présent numéro donne la parole, comme les précédents, à plusieurs de nos correspondants étrangers (A.OHASHI pour le Japon, R.KADDOUCH pour Singapour, T.PERAN pour le Qatar), et présente par ailleurs ce grand juriste qu'est Gonzalo RUZ, docteur en droit d'une Université française, et présentement Magistrat à la Cour de cassation du Chili et professeur à l'*Universidad Autonoma* de Santiago. Il évoque également la belle thèse de droit international privé récemment soutenue à l'Université de Paris I par Emilie GUERREIRO sur les saisies de comptes bancaires, ainsi que certains ouvrages publiés par des correspondants de l'AFDD.

Et puis, naturellement, *Signatures Internationales* apporte un éclairage passionnant sur le dossier thématique de ce trimestre : un dossier consacré à l'approche par le Droit de cette dimension transgénérationnelle qui est devenue si importante pour le destin même de l'Humanité et de notre Planète. Alors, un immense merci à tous les auteurs qui, par la richesse et la diversité de leurs contributions... et aussi par leur appartenance à plusieurs générations associées dans cette belle entreprise, donnent à ce numéro un éclat tout particulier !

Jacques MESTRE

Sandie LACROIX-DE SOUSA

Sommaire

Bulletin n°5 – mai 2022

Page 8 : **Le réseau international de l'AFDD**

Page 13 : **Paroles de correspondants**

Asaya OHASHI, correspondant Japon

Renée KADDOUCH, correspondante Singapour

Page 18 : **Le Dossier thématique « Droit et Transgénérationnel » :**

O. HERRNBERGER, J. MESTRE et S. LACROIX-DE SOUSA, Quelques mots introductifs

Personnes :

Page 20 : *Gilles RAOUL-CORMEIL, La protection juridique des majeurs : l'atout générationnel*

Page 37 : *Anne-Laure FABAS-SERLOOTEN, Le traitement juridique de la perte d'autonomie*

Page 56 : *Aline CHEYNET DE BEAUPRÉ, La famille transgénérationnelle*

Techniques patrimoniales :

Page 74 : *Kamalia MEHTIYEVA, Trans-generational. When Trusts serve as instrument of perennity*

Page 87 : *Jacques MESTRE, L'usufruit mis au service d'une opportune coexistence transgénérationnelle*

Page 95 : *Matthieu ROBINEAU, L'assurance vie transgénérationnelle*

Social :

Page 115 : *Pierre-Yves VERKINDT, Le transgénérationnel. Quelles leçons tirer du traitement français de la question des retraites ?*

Page 122 : *Dimitri OMBRE ALIMA, Les conflits intergénérationnels dans le monde de l'emploi*

Immobilier :

Page 148 : *Céline CHABOT, Le logement intergénérationnel*

Page 170 : *Adeline THOBIE, La société civile immobilière transgénérationnelle*

Page 189 : *Sandie LACROIX-DE SOUSA, L'investissement transgénérationnel : l'exemple des sociétés foncières solidaires*

Entreprises-Groupements :

Page 203 : *Christine LEBEL, Transmission de l'exploitation agricole familiale*

Page 217 : *Jean BUCHSER et Karine MELCHER-VINCKEVLEUGEL, Le fonds de dotation : un outil souple au service de la philanthropie*

Page 234 : *Jacques MESTRE et Sabrina DUPOUY, Par-delà les générations : la structure juridique de la fondation*

Page 247 : *Philippe BOUCHEIX, La fiscalité des fondations*

Défis et prospective :

Page 265 : *Jacques MESTRE et Sandie LACROIX-DE SOUSA, Les clauses transgénérationnelles*

Page 269 : *Béatrice PARANCE, Vers une reconnaissance juridique des générations futures ?*

Page 273 : *Stéphanie MAUCLAIR, Transgénération, révolution numérique et accès au Droit*

Page 285 : *Pierre-Claver KAMGAING, Au nom des générations futures... Libres propos sur la lutte contre la pollution plastique au Cameroun*

Page 299 : *Éric DEWEDI, L'association des générations dans les sociétés africaines*

Page 303 : Portrait d'un grand juriste

Gonzalo RUZ, Professeur de droit à l'Universidad Autónoma de Santiago, Magistrat à la Cour de cassation chilienne

Page 308 : **Lumière sur une thèse**

Élodie GUERREIRO, Les saisies de comptes bancaires en matière civile et commerciale : études de droit international, thèse Paris I, présentée par Kamalia MEHTIYEVA

Page 320 : **Bienvenue à notre correspondant Qatar !**

Thomas PÉRAN, correspondant Qatar

Page 326 : **Publications de nos correspondants**

Page 328 : **Appels à communication**

Page 335 : **Thème du prochain numéro**

Lumière sur une thèse

L'Association Française des Docteurs en Droit, attentive à la recherche doctorale et soucieuse de donner au doctorat en droit toute la reconnaissance qu'il mérite, ne peut qu'être très vivement intéressée par les thèses conduites et soutenues par de jeunes talents.

Ce mois-ci, le professeur Kamalia MEHTIYEVA, administratrice de l'AFDD, invite Élodie GUERREIRO, docteur en droit de l'Université Paris I, à présenter ses travaux.



Élodie GUERREIRO

Docteur en droit de l'Université Paris I

K.M. : Vous êtes auteure d'une thèse de doctorat intitulée « **Les saisies de comptes bancaires en matière civile et commerciale** ». Vous avez soutenu votre thèse de doctorat le 15 décembre 2020, sous la direction du Professeur Sylvain Bollée à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ce dont je vous félicite.

Avant toute chose, je voudrais vous adresser mes salutations les plus cordiales. Mes félicitations sont d'autant plus enthousiastes que votre thèse constitue un premier travail scientifique consacré exclusivement aux saisies de comptes bancaires en droit international.

Quel a été le point de départ de votre réflexion et de prise de conscience de l'impérativité de la recherche en ce domaine ?

E.G. : Je tiens tout d'abord à vous adresser mes plus vifs remerciements pour l'invitation que vous m'avez faite de venir discuter avec vous, dans cette belle revue, de mes travaux de doctorat et des résultats auxquels ceux-ci ont abouti. Pour en revenir à votre question, la meilleure manière d'y répondre est peut-être de présenter d'abord les différentes étapes ayant conduit à l'élaboration de mon projet doctoral, puis d'exposer les éléments qui m'ont semblé attester de son intérêt scientifique.

L'élaboration de mon **projet doctoral** a été le produit de plusieurs années de réflexion, de rencontres et d'influences. Ce projet a commencé à germer dans le Master II de droit des affaires de l'Université Paris II Panthéon Assas avec l'étude de l'organisation des groupements et des opérations juridiques sur comptes bancaires, avec l'apprentissage, dans les séminaires du Pr. H. Synvet, de ce qu'est la recherche en droit. Il s'est précisé dans les séminaires des Pr. E. Pataut et P. De Vareilles-Sommières, tenus dans le cadre du Master II DIP DCI de l'Université Paris I Panthéon Sorbonne, où les difficultés juridiques liées à la prise de mesures conservatoires en droit international étaient présentées et débattues. J'ai finalement sollicité les conseils, l'expertise et la direction du Pr. S. Bollée afin de concrétiser un projet qui s'était cristallisé autour de l'étude des saisies internationales de comptes bancaires.

Au terme de ces réflexions, il m'est apparu que ce projet présentait un **intérêt scientifique** indéniable, en raison tout d'abord des enjeux pratiques qui lui sont sous-jacents. Il suffit de rappeler ce fait étonnant : le régime des saisies internationales de comptes bancaires est incertain en ses fondements comme en ses solutions. Pourtant, les particuliers, mais également les professionnels de la banque et du droit, ont intérêt à sa détermination. Soulignons (pêle-mêle) que la possibilité de saisir depuis la France un compte tenu à l'étranger : d'un côté, renforce l'effectivité des droits des créanciers, partant des décisions judiciaires françaises et de l'attractivité de la France comme place juridique ; d'un autre entouvre la voie des saisies abusives et des injonctions contradictoires, risque d'entraver l'expansion internationale du système bancaire et de ternir l'image du droit français.

Cet intérêt scientifique se devinait encore par la considération des difficultés juridiques considérables que la thématique soulève. En effet, celle-ci est au croisement de diverses branches extrêmement techniques du droit (droit bancaire, droit des

groupements, voies d'exécution, coopération judiciaire internationale, droit des données, droit interétatique, droit des conflits de lois), il s'y mêle des théories variées (la territorialité, les comptes bancaires, la monnaie, la personnalité juridique) et s'y amoncelent une quantité importante de textes de droit positif. La densité de la matière à étudier et la nécessité de faire dialoguer des règles et théories disjointes légitimaient la réalisation d'un travail long de recherche sur ce sujet.

L'intérêt scientifique du projet tenait enfin, comme vous l'avez souligné, à son originalité. Si des travaux quantitativement et qualitativement importants s'étaient penchés sur le régime des voies d'exécution ou des mesures conservatoires en droit international, si d'autres s'étaient intéressés aux saisies de comptes bancaires en droit interne, aucun ne s'était arrêté spécialement sur les saisies de comptes bancaires en droit international.

K.M. : Cette matière de recherche est marquée à la fois par un des principes les plus établis, celui de la territorialité des voies d'exécution, et par une constante évolution des saisies en matière bancaire.

L'originalité de l'approche que vous adoptez est que vous vous attaquez au sujet aussi bien sous l'angle d'un principe que l'on croirait définitivement établi, celui de territorialité, que de ses applications variées. Cela correspond d'ailleurs au plan en trois parties que vous adoptez en consacrant la partie préliminaire de votre étude aux cadres théoriques de l'analyse des saisies internationales de comptes bancaires, puis la première partie au principe subjectiviste de territorialité des voies d'exécution et enfin, la seconde partie à l'application du principe subjectiviste de territorialité des voies d'exécution au cas particulier des saisies internationales de comptes bancaires.

Pourriez-vous nous expliquer votre démarche qui consiste à *re-découvrir* le principe de territorialité ainsi que la distinction que vous adoptez entre une perspective objectiviste et une perspective subjectiviste des saisies internationales de comptes bancaires ? Pensez-vous qu'il y a une incidence différente sur le régime juridique des saisies internationales de comptes bancaires en fonction de l'approche adoptée ?

E.G. : Ce que vous dites est parfaitement exact : la territorialité est un concept d'usage fréquent et de signification commune. La démarche qui consiste à remettre l'ouvrage sur le métier doit être explicitée à un double point de vue : *pourquoi* est-elle nécessaire ? *comment* doit-elle être conduite ? Ces questions seront abordées successivement.

1) Le ***pourquoi*** du besoin d'en revenir aux fondements de la territorialité résulte du hiatus existant entre, d'un côté, les difficultés typiques que ce concept permet classiquement de résoudre et, de l'autre, les difficultés atypiques que l'opération de saisie internationale d'un compte bancaire soulève. Ces deux ordres de difficulté ne sont ni dans un rapport d'altérité radicale, ni évidemment comparables, de sorte que la territorialité semble les régir communément, d'une manière qui cependant reste à déterminer.

Il est vrai que ce concept est utilisé normalement pour rattacher à un territoire des rapports juridiques simples, noués entre des personnes naturelles, et portant sur des choses corporelles ; il sert à résoudre des difficultés relevant soit du droit interétatique, soit du droit étatique, mais jamais à démêler celles qui sont à leur jonction. Or, la saisie internationale d'un compte bancaire est une opération :

- abstraite, en tant qu'elle porte sur un bien incorporel (le solde du compte bancaire) et est faite entre les mains d'une entité juridique plurilocalisée (la banque internationale),
- complexe, en tant qu'elle comprend un aspect procédural (la signification) et un aspect substantiel (le transfert de données et l'opération de paiement),
- hors le champ de la recherche universitaire, en tant qu'on ne la rattache ni au droit des conflits de lois (lequel est cantonné, généralement, aux conflits de lois de droit civil), ni au droit interétatique (qui ne s'intéresse habituellement pas aux querelles de particuliers).

Aussi, lorsque la jurisprudence juge qu'une telle opération doit être amarrée à un territoire, les difficultés surgissent, avec nécessité : à quel territoire doit-on rattacher l'appréhension auprès d'une image (la personnalité morale) d'une chose qui n'est

située nulle part (le compte bancaire) ? d'ailleurs, est-ce cette appréhension *per se* que l'on doit rattacher (l'aspect procédural de la saisie), ou bien son effet principal (la réalisation d'une opération de paiement), ou encore son effet accessoire (la réalisation d'un transfert de données) ? et est-ce par application du droit interétatique, ou du droit étatique, ou bien des deux, qu'il nous faut faire cela ?

Ces difficultés ne peuvent être résolues sans approfondissement du concept de territorialité par la recherche de ses sources, de sa signification et de sa portée. Pour dire les choses en une image : la territorialité en matière de saisies de comptes bancaires, c'est ce remède ancien appliqué à une maladie nouvelle : l'instinct peut le recommander ou le déconseiller, mais il faut réexaminer son principe actif pour savoir pourquoi, comment et dans quelle mesure, il guérit le mal nouveau.

2) La nécessité de reprendre la territorialité étant acquise, il restait à déterminer **comment** faire cela. L'étude d'un concept étudié mille fois déjà présente un risque, celui de la redite, de la banalité, de la platitude. Il ne faut certes pas exagérer l'originalité de sa propre pensée : qui part du même endroit et emprunte le même sentier, terminera dans le même gîte. L'étude de la territorialité au travers du prisme des difficultés atypiques que soulève l'opération de saisie d'un compte bancaire est précisément assise sur des sources positives nouvelles, et sur la jonction de positions doctrinales auparavant disjointes.

Aussi, la première voie empruntée a été celle de l'étude de droit positif. À cet égard, l'originalité de l'approche a consisté à ne pas envisager les saisies de comptes bancaires uniquement d'une manière synthétique, mais à les considérer également de façon analytique. Autrement dit, il s'est agi de prendre pour base d'induction, non seulement les rares dispositions qui régissent globalement ces saisies, mais encore la pléthore des textes qui encadre séparément chacun de ses éléments, à savoir : les procédures de signification internationale, les opérations de paiement, les transferts de données, l'organisation des banques internationales.

Le second chemin arpenté a été celui de l'étude doctrinale. Il s'est agi d'identifier les différentes théories susceptibles d'aider à penser les saisies internationales de comptes bancaires. L'originalité de l'approche résulte (à nouveau) de la particularité

de son objet : ces saisies étant à la jonction des branches les plus diverses du droit, il a fallu confronter des pensées qui habituellement s'ignorent, les faire dialoguer et en proposer la synthèse. Cette étude doctrinale était essentielle comme l'était celle du droit positif : si la science juridique est oeuvre collective, la pensée de chacun doit être replacée toujours dans la réflexion d'ensemble. Comme le disait joliment R. Saleilles :

« Il faut se résigner en droit à faire quelque peu le sacrifice de ses conceptions individuelles, pour se rallier à quelque grande idée dominante, susceptible de servir de centre de groupement. Sinon, on se condamne à faire oeuvre stérile ».

À cet égard, il me plaît de reprendre à mon compte l'expression très juste que vous employez : l'objectif était bien de *redécouvrir* la territorialité, non de la *réinventer*.

3) Au résultat, on observe effectivement que les sources de ce concept, les modalités de son application ainsi que sa portée varient suivant que l'on se situe dans le cadre d'une approche subjectiviste ou objectiviste du droit. Il n'est possible, au vu du format de cet entretien, que de présenter les choses d'une manière simplifiée et schématique.

- Dans une **perspective objectiviste**, la volonté libre et rationnelle de l'individu ne pouvant accéder au juste, elle ne saurait produire de règles juridiques ; aussi convient-il de trouver hors la volonté individuelle la source objective du droit. La différence des vues à cet égard permet de distinguer plusieurs écoles.
- Pour l'école normativiste, la règle de territorialité trouve sa source dans la norme juridique fondamentale et hypothétique de l'ordre juridique total. Elle a pour fonction d'empêcher qu'une autorité étatique soit habilitée à poser une norme juridique qu'elle n'est pas en mesure de faire exécuter — sans quoi une telle norme serait valide sans être effective, ce qui est (pour les normativistes) illogique. Elle ne permet de cantonner le champ d'application d'aucune loi en aucune matière, mais désigne simplement une réalité brutale de domination par la violence.

- Pour les écoles savigniennes et néo-savigniennes, la règle de territorialité a pour source la libre recherche doctrinale. Elle permet de désigner d'une manière objective, bilatérale et abstraite la loi applicable à un litige, via la *localisation* territoriale des éléments qui le composent. Elle n'intervient jamais que pour résoudre des conflits de lois de droit civil.
 - Dans une **perspective subjectiviste**, la règle de territorialité prend sa source dans la volonté libre et rationnelle des gouvernants et a pour finalité d'établir un juste équilibre entre les intérêts que l'internationalité d'une situation confronte. Elle reconnaît la légitimité prioritaire des lois prises par un État, en une matière déterminée, pour régir les choses situées sur son territoire et/ou les personnes qui s'y trouvent et/ou les faits qui s'y déroulent. Elle peut être de droit étatique ou interétatique, concerne des lois de toute nature (droit public, droit privé, procédure).

L'option prise à la faveur de l'une ou l'autre de ces perspectives influe sur le régime de saisie internationale d'un compte bancaire. Comme toute réalité abstraite, les saisies internationales de comptes bancaires ne sont intelligibles que par l'intermédiaire de concepts, et notamment celui de territorialité. Changez la signification de ces concepts, vous modifierez la perception des saisies, puis du droit qui les encadre. Ainsi les normativistes soutiennent-ils que le champ d'application spatial de ces saisies est sans limites, tandis que les savigniens considèrent que la loi qui leur est applicable est celle du lieu où est localisé (abstraitement, objectivement et bilatéralement) le compte bancaire.

Pour ce qui est de l'approche subjectiviste de ces saisies, elle permet par observation du droit positif de dégager trois règles de territorialité qui, à la manière de principes généraux du droit, devraient contribuer toutes à l'élaboration du régime international des saisies de comptes bancaires. La première, dont la positivité semble acquise, est la règle de territorialité des procédures d'exécution. Elle est de source interétatique et prohibe la réalisation de saisies depuis la France, lorsque la personne qui contrôle le bien objet de la saisie se trouve à l'étranger. La deuxième et la troisième, dont la positivité est moins assurée, peuvent être ainsi formulées : (a) chaque État dispose d'une légitimité prioritaire pour encadrer les traitements de données réalisés sur son

territoire (territorialité des traitements de données) ; (b) chaque État dispose d'une légitimité prioritaire pour encadrer la validité et le rang des droits réels constitués sur les comptes bancaires tenus sur son territoire (territorialité du statut réel du compte bancaire).

K.M. : Vous consacrez des réflexions importantes à la jurisprudence Exsymol, notamment, dans laquelle la Cour de cassation a affirmé que la banque a seule la personnalité morale et est seule dépositaire des fonds détenus dans une succursale située à l'étranger et que, par conséquent, la circonstance que les fonds sont déposés dans une telle succursale est, en France, sans incidence sur l'effet d'attribution au produit du créancier saisissant de la créance de somme d'argent à la restitution de laquelle est tenue la banque tiers saisi en sa qualité de dépositaire.

Il est vrai que l'arrêt Exsymol a porté une limite au principe de territorialité des voies d'exécution et il n'est pas à exclure que, dans sa lancée, la Cour de cassation étende la portée des saisies pratiquées en France entre les mains des succursales françaises de banques étrangères aux comptes détenus à l'étranger.

Justement, seulement quelques jours avant votre soutenance, le 10 décembre 2020, la Cour de cassation a rendu un important arrêt dans l'affaire *Chartered Panama Bank*. Dans cet arrêt, la deuxième chambre civile affirme que dès lors que la saisie d'une créance suppose l'exercice d'une contrainte sur le tiers saisi, il résulte de la règle de territorialité des procédures d'exécution, découlant du principe de l'indépendance et de la souveraineté des Etats, qu'elle ne peut produire effet que si le tiers saisi est établi en France.

La Cour affirme qu'est établi en France le tiers saisi, personne morale, qui soit y a son siège social, soit y dispose d'une entité ayant le pouvoir de s'acquitter du paiement d'une créance du débiteur saisi à son encontre.

Comment cet arrêt, qui a été très remarqué, s'inscrirait dans votre pensée ?

E.G. : Dans l'affaire Chartered Panama Bank, la Cour de cassation a effectivement jugé, par application de la « *règle de territorialité des procédures d'exécution* », que la saisie-attribution d'un compte bancaire tenu dans la succursale new-yorkaise d'une banque anglaise ne pouvait être réalisée entre les mains de l'une des succursales françaises de cette même banque. Au vu de mes travaux, cette décision appelle trois séries de remarques, la première portant sur les fondements de la règle de territorialité des procédures d'exécution, la deuxième sur son application, la troisième sur son régime procédural.

1) La Cour de cassation souligne que l'irrégularité de la saisie litigieuse résulte d'une violation de la règle de territorialité des procédures d'exécution, laquelle trouve son **fondement** dans le « *principe de l'indépendance et de la souveraineté des États* ». Il s'en déduit que : d'une part, la Cour de cassation applique directement, comme elle y est tenue, non seulement les principes généraux du droit interétatique qu'elle vise, mais plus largement l'ensemble des règles de droit interétatique non écrit ; d'autre part, le droit interétatique non écrit a bien vocation à cantonner le champ d'application spatial des saisies françaises de comptes bancaires.

Cette décision est remarquable et fait l'honneur du droit français en contraignant l'ensemble de son système judiciaire au respect des principes d'indépendance et de souveraineté des États (l'actualité illustre tristement à quelles extrémités leur violation conduit). Elle correspond à l'approche suivie dans mes travaux. En effet, la formulation de la règle de territorialité des procédures d'exécution que je propose de retenir est appuyée sur l'observation de la coutume et des principes généraux du droit interétatique.

2) Une fois le fondement de la règle de territorialité des procédures d'exécution rappelé, la Cour de cassation précise ses **modalités d'application**. Elle indique, en effet, qu'en vertu de cette règle, et parce que la saisie-attribution « *suppose l'exercice d'une contrainte sur le tiers saisi* », « *elle ne peut produire effet que si le tiers saisi est établi en France* », c'est-à-dire « *soit y a son siège social, soit y dispose d'une entité ayant le pouvoir de s'acquitter du paiement d'une créance du débiteur saisi à son rencontre* ».

L'observation du droit interétatique positif puis son application au cas particulier des saisies de comptes bancaires m'a permis de former ce même constat (sous une double réserve qui sera explicitée plus tard), au terme du raisonnement ternaire suivant.

a°) Premier temps du raisonnement. Le droit interétatique positif reconnaît la légitimité du contrôle par chaque État des injonctions étatiques adressées par voie de notification aux personnes situées sur son territoire. Comme toute saisie est réalisée au moyen d'injonctions de cette sorte, diligentée entre les mains de la personne qui contrôle le bien objet de la saisie, il est possible de retenir que la règle de territorialité des procédures d'exécution prohibe la réalisation de saisies depuis la France, lorsque la personne qui contrôle le bien objet de la saisie se trouve à l'étranger.

b°) Deuxième temps du raisonnement. La saisie d'un compte bancaire est techniquement réalisée par injonction d'en payer le prix adressée à la personne qui est réellement en mesure de faire cela. Identifier cette personne suppose d'approfondir l'analyse juridique du compte bancaire et de l'organisation des banques internationales. Au terme de cet approfondissement, je soutiens qu'il s'agit de la personne exerçant un pouvoir de direction sur le teneur de compte, c'est-à-dire : la direction de la banque au siège et la direction de l'agence teneuse de compte lorsque celle-ci est autonome ; la direction de l'agence teneuse de compte uniquement lorsque celle-ci est indépendante.

c°) Troisième temps du raisonnement. La saisie d'un compte bancaire ne peut dès lors, par application de la règle de territorialité des procédures d'exécution susmentionnée, qu'être réalisée (sauf à violer le droit interétatique non écrit) : soit au siège de la banque tiers saisi ou auprès de l'agence teneuse de comptes lorsque celle-ci est autonome ; soit uniquement auprès l'agence teneuse de comptes lorsque celle-ci est indépendante.

Les résultats de mes travaux rejoignent ainsi la solution retenue par la Cour de cassation dans l'affaire *Chartered Panama Bank* et sont susceptibles d'aider à son

interprétation. Ils permettent encore d'en apprécier la portée, en relevant deux limites importantes qui pourraient la restreindre.

- En premier lieu, la saisie au siège d'une banque en France de comptes tenus dans les livres d'une succursale étrangère indépendante soulève des objections sérieuses, au vu de la règle de territorialité des procédures d'exécution susmentionnée. Le sens dans lequel penchera le droit positif à ce sujet demeure indécis, mais sa pente actuelle (i.e. rejet des significations fictives et réalité technique de la personnalité morale des groupements) ne devrait l'autoriser qu'à titre exceptionnel.
- En second lieu, la règle de territorialité des procédures d'exécution n'est pas, dans une perspective subjectiviste, un absolu. Les intérêts que cette règle permet de protéger doivent être balancés avec ceux de règles différentes, lorsqu'ils ne peuvent être satisfaits tous. A titre d'illustration, la situation du siège d'une banque internationale sur le territoire d'un État rattache *personnellement* (et non plus territorialement) cette banque à cet État ; un tel rattachement pourrait légitimer les saisies au siège en France de comptes tenus dans la succursale d'une banque étrangère indépendante à *titre subsidiaire* (e.g. dans l'hypothèse d'un consentement tacite ou exprès de l'État local) ou *exceptionnel* (e.g. lorsque la finalité de la saisie satisfait un objectif poursuivi par la communauté internationale, comme en matière de LCB-FT).

3) Pour terminer, la Cour de cassation aborde la question du **régime procédural** de l'exception de nullité de la saisie faite en violation de la règle de territorialité des procédures d'exécution. Elle fait cela pour répondre à la seconde branche du moyen qui soutenait que la signification d'une saisie de comptes new-yorkais entre les mains d'une succursale française n'était pas irrégulière dans la mesure où, en vertu de l'article 690 du code de procédure civile, la signification à personne morale est faite au lieu de son établissement. Le pourvoi ajoutait que, lorsque même cette signification serait irrégulière, il s'agirait d'une nullité de forme exigeant que soit rapportée la preuve d'un grief.

Au vu des résultats de mes travaux, cet argumentaire me semble doublement erroné.

En premier lieu, à l'inverse de ce que soutient le pourvoi, l' « *établissement* » visé par l'article 690 du code de procédure civile aux fins de déterminer le lieu de réalisation de la saisie d'un compte bancaire à personne morale ne désigne pas n'importe quelle agence de cette personne morale. Il vise plus sûrement son siège d'un côté, l'agence intéressée par l'acte (i.e., l'agence teneuse de compte dans le cas d'une saisie de comptes bancaires) de l'autre. La saisie litigieuse était donc irrégulière ; il est vrai néanmoins que cette irrégularité était de forme, et exigeait que la preuve d'un grief soit rapportée.

Mais en second lieu, la saisie était également irrégulière pour avoir été faite en violation de la règle de territorialité des voies d'exécution. Or, d'un point de vue technique :

- d'une part, cette règle est transposée en droit français via le régime spécial des significations internationales, lequel prive les huissiers de justice français (sauf convention internationale contraire) du pouvoir de signifier un acte à son destinataire à l'étranger ;
- d'autre part, en l'état du droit positif, le défaut de pouvoir de l'huissier de justice ayant réalisé une signification est une irrégularité de fond ne supposant pas que soit rapportée la preuve d'un grief au sens de l'article 117 du code de procédure civile.

La position exprimée par la Cour de cassation peut être interprétée en ce sens. Elle juge, en effet, que :

« [l]e moyen est inopérant en ce qu'il s'attaque à des motifs surabondants de l'arrêt, relatifs aux modalités de signification de l'acte de saisie-attribution, dès lors que c'est pour des motifs de fond, tirés de l'impossibilité de pratiquer une mesure d'exécution auprès d'un établissement bancaire en France ne détenant aucun compte ouvert au nom du débiteur saisi, que la mainlevée de la mesure a été ordonnée ».